

Aide juridictionnelle
Mayotte

Circulaire du SG/SADJAV n° SG-09-008 du 17 février 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte

NOR : JUSA0904023C

Textes sources :

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 ;

Décret n° 96-292 du 2 avril 1996 portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou et Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal ; Monsieur le président du tribunal administratif de Mamoudzou (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Mamoudzou (pour information).

L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 étend et adapte en matière pénale le dispositif d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée applicable à Mayotte (cf. annexe I).

Son décret d'application, en date du 5 janvier 2009 (*Journal officiel* du 7 janvier 2009), et le décret du 30 juillet 2007 (*Journal officiel* du 1^{er} août 2007) fixent la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée pour de nouvelles missions d'aide juridictionnelle (cf. annexes II et III).

Par ailleurs, le décret du 5 janvier 2009 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle et détermine également les conditions de mise en œuvre de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénale, d'une mesure de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et d'une procédure disciplinaire en milieu pénitentiaire.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

I. – ADAPTATION DU DISPOSITIF D'AIDE JURIDICTIONNELLE

A. – SIMPLIFICATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

1. Examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur demandeur à l'aide juridictionnelle et les personnes vivant au même foyer

L'ordonnance du 22 mars 2007 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en matière de défense pénale des mineurs.

Dans ce contentieux, la présence de l'avocat est obligatoire en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Or, la pratique révèle qu'un certain nombre de parents, qui n'ont pas demandé la désignation d'un avocat pour leur enfant, ne remplissent pas de dossier de demande d'aide juridictionnelle ou ne fournissent pas à l'avocat désigné tous les justificatifs de ressources nécessaires à l'admission.

Il peut arriver également, lorsque leurs ressources dépassent le plafond de l'aide juridictionnelle, que les parents refusent de payer les honoraires de l'avocat qu'ils n'ont pas sollicité, ce notamment dans des situations familiales conflictuelles.

Dans les deux cas, l'avocat, qu'il soit désigné par le bâtonnier ou choisi par le mineur, encourt le risque de ne pas être payé pour la mission accomplie.

Or, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992, permettant de ne pas tenir compte des ressources des parents lorsqu'il existe une divergence d'intérêt entre les parents et leur enfant poursuivi pénalement, peuvent être diversement prises en compte lors de la demande d'aide.

Afin de conférer une valeur normative à l'examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur poursuivi pénalement et ses parents ou toute personne vivant au même foyer, l'ordonnance du 22 mars 2007 modifie l'article 5 précité.

Désormais, il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources de celles des personnes vivant habituellement au foyer du mineur si, à l'occasion d'une demande d'aide relative à l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

2. Allègement des justificatifs de ressources à produire par l'avocat ou la personne agréée désigné d'office

L'avocat ou la personne agréée désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992, saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Il fournit alors, en application de l'article 16 du décret du 2 avril 1996, toutes les indications utiles sur les ressources de son client ainsi que les pièces que celui-ci lui a données ou remises à l'appui de sa demande.

En pratique, lors de procédures pénales dites « urgentes » telles la comparution immédiate et la présentation devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, il s'avère difficile et quelquefois impossible pour l'avocat ou la personne agréée de fournir de tels justificatifs.

Pour remédier à cette difficulté, l'article 2 du décret du 5 janvier 2009 permet désormais à l'avocat ou à la personne agréée de fournir au bureau d'aide juridictionnelle une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation économique (ressources, patrimoine, prestations sociales perçues) et sa situation familiale (marié, célibataire, pacsé, mineur).

Cette attestation, établie au moyen d'un imprimé spécifique (*cf.* annexe IV), est remise à l'avocat ou à la personne agréée au plus tard lors de la délivrance de l'attestation de mission.

B. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE INTERVENANT LORS D'UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

1. Fixation de la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

La rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, fixée à 3 unités de valeur, est due quelle que soit l'issue de la procédure. Celle de la personne agréée est fixée aux deux tiers de ce coefficient.

L'avocat ou la personne agréée a donc droit à percevoir une rétribution tant lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a refusé la peine proposée par le représentant du ministère public que lorsque le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui s'est prononcé par ordonnance pour homologuer les peines proposées et acceptées ou pour refuser cette homologation, y compris lorsque ledit bénéficiaire ne se présente pas à l'audience d'homologation.

En conséquence, en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel après échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'avocat ou la personne agréée peut cumuler sa rétribution avec celle prévue, en matière correctionnelle, par la ligne VII.8 du barème prévu à l'article 54 du décret du 2 avril 1996.

2. Délivrance de l'attestation de mission

Afin de prendre en compte cette nouvelle mission d'assistance, l'imprimé d'attestation de mission pénale a été modifié et figure en annexe V.

L'attestation de mission est délivrée :

- lorsque le prévenu refuse la peine proposée, par le secrétariat du procureur de la République ou le greffier ayant assisté à la comparution devant le procureur de la République, au vu de la production par l'avocat ou la personne agréée du procès-verbal de présentation et de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- en cas de présentation du prévenu devant le juge de l'homologation, y compris lorsque la personne concernée ne vient pas à l'audience, par le greffier du tribunal de première instance sur présentation de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, soit au moment où l'ordonnance est rendue, soit avec l'expédition de la décision du juge à l'avocat ou à la personne agréée.

C. – MODIFICATION DU BARÈME DE RÉTRIBUTION DE L'ARTICLE 54 DU DÉCRET DU 2 AVRIL 1996

Le décret du 5 janvier 2009 clarifie le libellé des lignes de rétribution XI.1 et XI.2 relatives aux procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte :

- XI.1 : « article 48 : prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;
- XI.2 : « article 50 : prolongation du maintien en zone d'attente ».

Les rubriques 28 et 29 de l'imprimé d'attestation de mission « affaires civiles » ont été en conséquence mises à jour (cf. annexe VI)

Par ailleurs, le barème du décret du 2 avril 1996 contenait une ligne de rétribution pour l'assistance d'un prévenu majeur ou mineur devant le tribunal de police statuant en matière de contraventions de la cinquième classe.

Le décret du 30 juillet 2007 complète ce barème par une ligne de rétribution spécifique pour l'assistance d'un mineur poursuivi devant le tribunal de police ou le juge de proximité pour une contravention des quatre premières classes.

Cette adaptation du barème, rendue nécessaire par l'obligation d'assistance du mineur devant les juridictions pénales posée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne concerne pas les majeurs. Aussi, la rubrique « VIII procédures contraventionnelles » de l'article 54 du décret est-elle modifiée afin de faire une distinction entre la rétribution de l'avocat pour l'assistance d'un prévenu majeur pour les contraventions de la 5^e classe (ligne VIII-1) et celle prévue pour l'assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité, pour les contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe (ligne VIII-2).

Ces deux lignes donnent lieu à une rétribution calculée sur la base de 2 unités de valeur pouvant être majorée de 3 unités de valeur en présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat.

Il convient d'utiliser le nouvel imprimé de l'attestation de mission « affaires pénales » (cf. annexe V) pour les missions d'assistance intervenues depuis le 2 août 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2007.

II. – EXTENSION DU CHAMP DES AIDES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT
OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

A. – MÉDIATION PÉNALE, COMPOSITION PÉNALE ET MESURE DE RÉPARATION POUR LES MINEURS
PRÉVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Le second alinéa de l'article 40-1 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée assistant la personne mise en cause ou la victime qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de mesures de médiation ou de composition pénales et de mesures de réparation pour les mineurs prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre V du décret du 2 avril 1996 un nouveau chapitre II dont les dispositions régissent les conditions d'admission au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des mesures précitées et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. Procédure d'admission

Comme en matière d'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée sous condition de ressources. Une procédure est prévue devant le bureau d'aide juridictionnelle afin que soit vérifié si la personne remplit ces conditions.

Cette procédure reprend celle de l'admission à l'aide juridictionnelle. Cependant, certaines dispositions sont spécifiques à l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, ainsi que dans le cadre des mesures de réparation pour les mineurs.

a) Conditions de ressources

Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Ainsi, les décisions rendues en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat ne peuvent être que des décisions d'aide totale (art. 84-5 du décret du 2 avril 1996).

b) Demande d'aide

La demande d'aide doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une mesure de médiation ou de composition pénale ou de réparation pour les mineurs et avant que la procédure en cause ne s'achève.

Cette demande, déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle, contient les indications suivantes :

- les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;
- les nature, date et numéro de la procédure ;
- le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

La demande d'aide comporte en outre les pièces justificatives et la déclaration de ressources. Elle est présentée, selon le cas, par l'intéressé, l'avocat ou la personne agréée commis d'office.

c) Instruction de la demande

Pour l'examen de la demande, le président dispose des pouvoirs d'instruction reconnus au bureau d'aide juridictionnelle.

La décision, prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle, mentionne :

- le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;
- l'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;
- en cas d'admission, la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée et le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;
- en cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

Une copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

La notification à l'intéressé est faite au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Nota : dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans les conditions et formes prévues en matière d'aide juridictionnelle.

d) Voies de recours

L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée.

Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal supérieur d'appel.

La demande de nouvel examen est formée et instruite comme en matière d'aide juridictionnelle.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou une personne agréée pour l'assister. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou une personne agréée est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

Le procureur de la République délivre à l'avocat ou à la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission. Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou la personne agréée.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit :

- la décision d'admission à l'aide à l'intervention d'avocat ou de la personne agréée prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ;
- l'attestation de mission délivrée par le procureur de la République et mentionnant la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat (*cf.* annexe VII).

Le montant de la rétribution de l'avocat est fixé à 21 € hors taxes.

La rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant de la rétribution de l'avocat.

Cette rétribution est exclusive de toute autre rémunération.

En l'absence de CARPA à Mayotte, la somme revenant à l'avocat ou à la personne agréée doit être préalablement ordonnancée par la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou avant d'être payée par le comptable assignataire.

A cet effet, le bâtonnier de l'Ordre des avocats transmet à la cellule budgétaire un bordereau établi, en fonction de la nature de l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée, selon le modèle figurant en annexe VIII, accompagné du document justifiant de son intervention.

Il remet une copie de ce bordereau au bureau d'aide juridictionnelle de Mamoudzou, en vue du suivi, par ce dernier, des engagements de dépense au moyen du tableau annexé à la circulaire SG/CIRC/n° 6-2005 du 9 décembre 2005 et qui est adapté pour tenir compte des nouvelles aides à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée (cf. annexe IX).

Cette cellule assurera la saisie dans l'application NDL utilisée pour le mandatement des dépenses. Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront adressées par la cellule budgétaire à la trésorerie générale de Mayotte.

B. – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

L'article 40-2 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre V du décret du 2 avril 1996 un nouveau chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions communes » régissant les conditions d'intervention et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. La demande d'aide juridique et la désignation de l'avocat ou de la personne agréée

Lors de la notification à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de l'informer de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assistée ou représentée par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline.

Lorsque la personne détenue souhaite bénéficier de cette aide, il convient d'utiliser le formulaire libellé « Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline » joint en annexe X. Elle a alors la possibilité de faire le choix d'un avocat ou d'une personne agréée ou d'en demander la désignation par le bâtonnier.

a) La personne détenue choisit un avocat ou une personne agréée

La demande d'aide à l'intervention doit être immédiatement transmise à l'avocat (ou la personne agréée) afin qu'il fasse connaître à l'établissement pénitentiaire, dans les plus brefs délais, la suite qu'il entend réserver à cette sollicitation.

Si l'avocat ou la personne agréée choisi accepte d'assurer la défense de la personne détenue, il en avertit immédiatement l'établissement pénitentiaire ainsi que le bâtonnier.

Si l'avocat (ou la personne agréée) choisi ne peut ou ne veut assister la personne détenue ou s'il ne peut être joint, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- lorsque la personne détenue a précisé dans sa demande d'aide à l'intervention qu'en cas d'impossibilité de l'avocat ou de la personne agréée, elle souhaitait bénéficier d'un avocat ou d'une personne agréée désigné, l'établissement pénitentiaire informe le bâtonnier afin qu'il procède à la désignation d'un avocat ou d'une personne agréée et transmette à l'établissement pénitentiaire ses coordonnées ;
- lorsque la personne détenue n'a pas souhaité être assistée par un avocat ou une personne agréée désigné, il y a lieu de lui notifier la réponse négative de l'avocat ou de la personne agréée et, le cas échéant, de lui faire part de l'impossibilité de le joindre.

b) La personne détenue demande la désignation d'un avocat ou d'une personne agréée

La demande d'aide juridique doit être transmise sans délai au bâtonnier qui indique, en retour, à l'établissement les coordonnées de l'avocat ou de la personne agréée qu'il a désigné, en complétant le formulaire libellé « Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » joint en annexe XI.

c) Cas de l'assistance aux détenus mineurs

Lorsqu'une procédure disciplinaire est diligentée à l'encontre d'un mineur, le chef d'établissement doit en informer les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils se prononcent sur la désignation éventuelle d'un avocat ou d'une personne agréée, le détenu mineur n'ayant pas la capacité juridique pour désigner lui-même un avocat ou une personne agréée dans le cadre d'une procédure administrative.

Si les titulaires de l'autorité parentale peuvent être contactés, il doit leur être demandé s'ils font le choix d'un avocat ou d'une personne agréée ou s'ils préfèrent solliciter la désignation d'un conseil. Le formulaire « Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline », joint en annexe XII, est alors complété par l'établissement pénitentiaire, puis transmis selon la procédure décrite au a ci-dessus.

S'il est impossible de joindre les titulaires de l'autorité parentale, ou si l'avocat ou la personne agréée choisi ne peut ou ne veut assurer cette défense, il convient de faire procéder à une désignation par le bâtonnier afin de ne pas priver le détenu mineur du bénéfice d'une assistance. L'établissement pénitentiaire transmet alors au bâtonnier le formulaire précité dûment complété. Le bâtonnier procède alors à la désignation d'un avocat dont il transmet les coordonnées à l'établissement pénitentiaire.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ou à la personne agréée le formulaire libellé : « Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » figurant en annexe XIII dûment complété et signé.

Nota : Dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, l'avocat ou la personne agréée chargé d'assister la personne détenue ne peut prétendre à une rétribution. Le chef de l'établissement ne peut en effet attester de son intervention tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. C'est à l'issue de la nouvelle audience au cours de laquelle la commission de discipline statue que l'avocat ou la personne agréée bénéficie de la rétribution au titre de l'aide juridique.

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat est fixé à 40 € hors taxes.

La contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant fixé pour la rétribution de l'avocat.

En vue du paiement de sa mission, l'avocat ou la personne agréée remet au bâtonnier l'attestation d'intervention qui la vise.

En l'absence de CARPA, les sommes revenant aux avocats et personnes agréées doivent être préalablement ordonnancées par la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou avant d'être payées par le comptable assignataire.

A cet effet, le bâtonnier de l'ordre des avocats transmettra à la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, sous bordereau établi selon le modèle figurant en annexe VIII, les documents justifiant de l'intervention des avocats et personnes agréées. Il remettra une copie de ce bordereau au bureau d'aide juridictionnelle de Mamoudzou, en vue du suivi, par ce dernier, des engagements de dépense.

A réception du bordereau, la cellule assurera la saisie des paiements dans l'application NDL utilisée pour le mandatement des dépenses. Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront enfin adressées à la trésorerie générale de Mayotte.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 sont applicables aux interventions de l'avocat et de la personne agréée achevées postérieurement à la date de sa publication, soit à compter du 8 janvier 2009.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes), les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le chef du service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes,*

D. LESCHI

ANNEXES

- I. Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre III)
- II. Décret relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre I^{er})
- III. Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique (art. 3)
- IV. Attestation relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation familiale et économique
- V. Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière pénale pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009
- VI. Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière civile
- VII. Attestation de mission délivrée par le procureur en matière de médiation et composition pénales et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- VIII. Bordereau d'attestation d'interventions
- IX. Tableau de suivi des engagements en matière d'aide juridique
- X. Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline
- XI. Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire
- XII. Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline
- XIII. Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire

Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSX0600214R

Texte publié au *Journal officiel* n° 70 du 23 mars 2007

Texte n° 20

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

(...)

CHAPITRE III

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle à Mayotte

Article 11

Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. »

Article 12

Le dernier alinéa de l'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

Article 14

Le premier alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale. »

Article 15

L'article 34 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* - Les dispositions des articles 25 à 30 ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou qu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

Article 16

Le second alinéa de l'article 40-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou la personne agréée assistant, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution. L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »

Article 17

Après l'article 40-1 de la même ordonnance, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

« *Art. 40-2.* - L'avocat ou la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

Article 18

Le 6° de l'article 42 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 6° Les modalités d'application des articles 40-1 et 40-2. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 19

Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Article 20

A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République,
Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSJ0817626D

Texte paru au *Journal officiel* de la République française n° 0005 du 7 janvier 2009

Texte n° 27

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-7 à 495-15, 814 et 879 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 18 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions applicables à Mayotte

Article 1^{er}

Le décret du 2 avril 1996 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent chapitre.

Article 2

Le cinquième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'appui de la demande, l'avocat ou la personne agréée fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relatives à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat ou la personne agréée fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale. »

Article 3

Le tableau de l'article 54 est modifié comme suit :

I. La rubrique : « VII. Procédures correctionnelles » est ainsi complétée :

1° Il est créé une ligne VII-9 intitulée : « Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » ;

2° Dans la colonne : « coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne VII-9 est fixé à 3.

II. La rubrique : « XI. Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » est ainsi modifiée :

1° Le libellé de la ligne XI-1 : « Article 48 » est remplacé par le libellé : « Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;

2° Le libellé de la ligne XI-2 : « Article 50 » est remplacé par le libellé : « Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente » ;

3° Il est créé une ligne XI-3 intitulée : « Article 30 : Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » ;

4° Dans la colonne : « coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne XI-3 est fixé à 16.

Article 4

L'intitulé du titre V est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée ».

Article 5

Au début du titre V, il est inséré un chapitre I^{er} ainsi intitulé :

« Chapitre I^{er} : Dispositions communes ».

Article 6

L'article 84-1 est complété par les dispositions suivantes :

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fixée à 21 euros hors taxes.

La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu est fixée à 40 euros hors taxes.

Les contributions mentionnées au présent article sont exclusives de toute autre rémunération. »

Article 7

Les articles 84-2 et 84-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 84-2.* – La contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée intervenant au cours d'une garde à vue sur désignation d'office, au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales, d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu est égale aux deux tiers de la contribution fixée à l'article précédent.

Art. 84-3. – La rétribution due à l'avocat ou à la personne agréée est liquidée et ordonnancée par l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Elle est payée par le comptable assignataire.

Pour son intervention au cours de la garde à vue, l'avocat ou la personne agréée produit l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et comportant le nom de l'avocat ou de la personne agréée, celui de la personne gardée à vue et le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

Pour son intervention au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'avocat ou la personne agréée produit la décision d'admission mentionnée à l'article 84-10 et l'attestation de mission délivrée dans les conditions définies à l'article 84-14.

Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article suivant.

Art. 84-4. – La personne détenue sollicite l'aide à l'assistance d'un avocat ou d'une personne agréée dans le cadre d'une procédure disciplinaire auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui, sans délai, transmet la demande, selon le cas, à l'avocat ou à la personne agréée choisie ou au bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat ou d'une personne agréée.

Le chef de l'établissement joint à cette transmission un document indiquant les nom, prénoms, date de naissance de la personne détenue, le cas échéant le nom de l'avocat ou de la personne agréée choisie, ainsi que le motif des poursuites disciplinaires et la mention de la date d'examen du dossier par la commission de discipline.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. »

Article 8

Après le chapitre I^{er} du titre V, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II : Dispositions applicables à la médiation et la composition pénales ainsi qu'à la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« Art. 84-5. – Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée ainsi que par le titre I^{er} du présent décret, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Art. 84-6. – La demande d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une médiation ou une composition pénales ou vers la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et avant que la procédure en cause ne s'achève.

Art. 84-7. – La demande est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 84-8. – La demande contient les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;

2° Nature, date et numéro de la procédure ;

3° Le cas échéant, nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

La demande d'aide comporte en outre, selon les cas, les indications et les pièces énumérées aux articles 13 à 16.

Art. 84-9. – Pour l'instruction de la demande, le président du bureau d'aide juridictionnelle dispose des pouvoirs prévus par l'article 20.

Art. 84-10. – L'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée est prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 84-11. – La décision prononcée sur la demande d'aide mentionne :

1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

2° L'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;

3° En cas d'admission :

la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée ;

le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;

4° En cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

Art. 84-12. – Copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

La notification à l'intéressé est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Art. 84-13. – L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats disposent d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal supérieur d'appel.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Art. 84-14. – Le procureur de la République délivre à l'avocat ou à la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission.

Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

Art. 84-15. – Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou une personne agréée pour l'assister.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou une personne agréée est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

Les articles 46 et 50 sont applicables.

Art. 84-16. – Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Les articles 36 à 38 sont applicables.

Art. 84-17. – L'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être retirée, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée, si son bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le retrait de l'aide est décidé par le président du bureau d'aide juridictionnelle qui a prononcé l'admission, soit d'office soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

Le président dispose des mêmes pouvoirs que pour l'instruction de la demande d'aide.

Le retrait comporte obligation, pour le bénéficiaire, de restituer le montant de la contribution versée par l'Etat. »

(...)

Article 22

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*

YVES JÉGO

**Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007
portant diverses dispositions en matière d'aide juridique**

NOR : JUSJ0756721D

Texte paru au *Journal officiel* de la République française n° 176 du 1^{er} août 2007

Texte n° 18

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 262-6 ;

Vu le code civil, notamment son article 255 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 815-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 16 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, modifié par le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, par le décret n° 2002-366 du 18 mars 2002 et par le décret n° 2002-1067 du 5 août 2002 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 24 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

(...)

Article 3

Le décret du 2 avril 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent article.

I. – Le tableau de l'article 54 est ainsi modifié :

La rubrique « VIII. - Procédures contraventionnelles » est ainsi modifiée :

a) L'intitulé de la ligne « VIII-1. Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5^e classe) » est remplacé par l'intitulé : « VIII-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5^e classe) » ;

b) Il est ajouté une ligne VIII-2 ainsi rédigée :

« VIII-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe) » ;

c) Dans la colonne « coefficients », les coefficients figurant en face des lignes VIII-1 et VIII-2 sont fixés à 2. Après ces chiffres est ajoutée la mention : « (8) » ;

d) A la fin du tableau, après la note (7) est ajoutée la note (8) suivante :

« (8) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV. »

II. – L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. – La rétribution versée par l'Etat aux notaires qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 10 euros pour les actes soumis au droit fixe et de 31 euros pour les actes soumis au droit proportionnel.

« Pour la liquidation d'un régime matrimonial, le montant de la rétribution versée par l'Etat est de 46 euros. »

(...)

Article 6

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Juridiction
(adresse-
Cachet)

**ATTESTATION RELATIVE AUX
DECLARATIONS FAITES PAR LE PREvenu A
L'AUDIENCE SUR SA SITUATION FAMILIALE
ET ECONOMIQUE**

(article 2 du décret n °2009-10 du 5 janvier 2009)

Nous _____ greffier,
attestons que
Mlle/Mme/Mr (1) _____ prévenu(e),
assisté de _____,
avocat/personne agréée (1) commis ou désigné d'office, a déclaré à l'audience du
_____ du tribunal : correctionnel de police de
_____ dans
l'affaire _____ les éléments suivants :

Sur sa situation familiale (2):

seul en couple depuis le : _____
avec Mlle/Mme/Mr : _____

conjoint(e) concubin(e) partenaire d'un PACS :

Enfants et personnes à charge habitant au même foyer :

oui (préciser le nombre) : _____ non

Sur sa situation économique (2) :

concubin,

aucun revenu

salaire, traitement mensuel : _____

revenus non salariés mensuels

(revenus agricoles, industriels ou commerciaux
ou non commerciaux) : _____

allocation de chômage : _____

indemnités journalières (maladies, maternité,
maladie professionnelle, accident du travail) : _____

pensions, retraites, rentes et préretraites : _____

autres ressources (loyers perçus, revenus des
capitaux, revenus des valeurs mobilières) : _____

pension alimentaire (montant perçu) : _____

revenus perçus à l'étranger : _____

pension alimentaire versée à un tiers : _____

Prévenu Conjoint,

A _____, le _____

Signature :

(1) rayer la mention inutile

(2) cocher la case correspondante



Modèle d'attestation à utiliser pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009

(Article 3 du décret n°2009-10 du 5 janvier 2009)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée

Décret n° 96- 292 du 2 avril 1996 modifié

**ATTESTATION DE MISSION
AFFAIRES PÉNALES**

N° A.F.M. _____

Délivrée à (1):

Maître _____

Inscrit au Barreau de _____

Personne agréée _____

Dans l'affaire _____

C/ _____

N° Parquet _____ Aide juridictionnelle TOTALE PARTIELLE _____ %

Décision du B.A.J. du ____/____/____

N° B.A.J. _____

N°	NATURE DE LA MISSION - AFFAIRES PÉNALES	Coef. U.V. (1)	
1	Instruction criminelle (3)	40	
2	Assistance d'un accusé devant la cour criminelle ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (b)	40	
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	2	
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2	
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat	3	
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (3)	16	
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction	10	
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	10	
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)	3	
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	4	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	3	
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5 ^{ème} classe) (c)	2	
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (c)	2	
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	4	
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen).	4	
11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} classe) (3)	2	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1 ^{er} degré (à l'exception des procédures mentionnées aux rubriques n°11 et 14)	6	
13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal supérieur d'appel (chambre des appels correctionnels) (3)	10	
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (3) (a)	24	

15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (3) (4)	6	
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (3) (4)	8	
17	Assistance d'un condamné devant le président du tribunal de première instance ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	2	
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	2	
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	

MAJORATIONS				
N°	Types de majorations	Coeff. U.V.	Majoration	Total
41	(c) présence d'une partie assistée ou représentée par un avocat	3	3	
42	(a) Jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel	7	x 7	
44	(b) Jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel	12	x 12	

Nous _____, Greffier attestons que l'avocat/la personne agréée (2) nommé(e) ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

Après avoir fait application pour la personne agréée de l'article 55 du décret du 2 avril 1996 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 54 (6)

Arrêtons la présente attestation à ____ UV _____
 _____ (nombre d'U.V. en lettres)

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ____ % à ____ U.V.

Soit un montant total de _____ (somme en toutes lettres).

A _____, le _____

SIGNATURE :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) En cas de pluralité d'avocats désignés pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues par la présente rubrique, une seule rétribution est due.

(4) Une seule rétribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été saisie ou non.

(5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 U.V.

(6) Cocher la case le cas échéant.

(adressé à l'Etat)

Modèle d'attestation à utiliser pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009

AIDE JURIDICTIONNELLE ATTESTATION DE MISSION
AFFAIRES CIVILES

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée

Décret n° 96-292 du 2 avril 1996

Barème de l'article 3 du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009

N° A.F.M. _____

Délivrée à (1):

Maître _____

Inscrit au Barreau de _____

Personne agréée _____

dans l'affaire _____ c/ _____

N° R.G.C. _____ Aide Juridictionnelle totale partielle ____ %

Décision du B.A.J du _____ N° B.A.J _____

N°	I - PROCÉDURES	Coeff uv (1)	N°	I - PROCÉDURES	Coeff uv (1)
divorce -missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe avant le 1^{er} janvier 2005			7	Tribunal du travail, instance au fond	18
1-2	Divorce	18	9	Tribunal du travail, référés	6
divorce -missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe après le 1^{er} janvier 2005			11	Tribunal de 1ère instance, instance au fond	16
1-1	Divorce par consentement mutuel	18	12	Autres juridictions, instance au fond (y compris Juge de l'exécution, juge de proximité)	7
3-1	Autres cas de divorce	20	12-1	Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	2
autres procédures			12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire	3
3	Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	8	13	Référé	6
4-1	Autres instances devant le JAF	9	14	Matière gracieuse	6
5	Incapacités	8	15	Requête	3
6	Assistance éducative	8	16	Appel (y compris appel avec référé)	16
Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte					
			28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. 48)	4
			29	prolongation du maintien en zone d'attente (art. 50)	4

Nous, _____, Greffier attestons que (2) l'avocat, la personne agréée nommé(e) ci-dessus, a accompli le _____ la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

Après avoir fait application pour la personne agréée de l'article 55 du décret du 12 avril 1996 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 54 (3), arrêtons la présente attestation à ____ UV, _____ (nombre d'UV en lettres).

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ____ %, à ____ UV

Soit un montant total de _____ (somme en toutes lettres)

A _____, le _____ SIGNATURE :

(1) Cocher la rubrique correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Cocher la case le cas échéant.

**AIDE JURIDICTIONNELLE (programme 101 action 01)
attestations d'intervention
Aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours d'une médiation, d'une composition pénales ou d'une mesure
de réparation pour les mineurs -Mayotte**

(article d'exécution 21 aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales compte PCE 4 F)

Barreau :	
Date :	
Bordereau, n° :	
année de l'admission :	

Nature de procédure	pénale-aide à l'intervention de l'avocat
---------------------	--

	date de l'admission	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (avocat ou agréé)	numéro de la procédure (parquet)	nature de la mesure (a)	Montant
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
TOTAL :						0,00

(a) préciser s'il s'agit d'une médiation pénale, d'une composition pénale ou d'une mesure de réparation pour les mineurs

Le :
Le Bâtonnier:

AIDE JURIDICTIONNELLE (programme 101 action 01)

attestations d'intervention

Aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée pour l'assistance d'un détenu devant la commission de discipline - Mayotte

(article d'exécution 22 aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus compte PCE 4 F)

Barreau :	
Date :	
Bordereau, n° :	
année de l'intervention :	

Nature de procédure	pénale-aide à l'intervention de l'avocat
---------------------	--

	date de l'intervention	lieu de l'intervention	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (avocat ou agréé)	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
TOTAL :					0,00

Le :
Le Bâtonnier:

TABLEAU N° 2

AIDE JURIDICTIONNELLE
 Montants mandatés par le tribunal supérieur d'appel de Mayotte
 Mois de 2009

	Total des paiements déjà effectués a	Total des paiements du mois b	Doit total des paiements au titre des décisions d'admissions ou des missions d'aide à l'intervention de l'avocat intervenues au cours des années antérieures					Dont total des paiements pour les décisions d'AJ ou des missions d'aide à l'intervention de l'avocat intervenues en 2009 h	Montant total des paiements effectués f=a+b	
			Avant 2006		Au titre de 2006	Au titre de 2007	Au titre de 2008			sous total g=c+d+e+f
			c	d	e	f				
Procédures civiles										
Procédures pénales										
Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue										
Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une médiation ou d'une composition pénales ou d'une mesure de réparation pour les mineurs										
Aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance d'un détenu au cours d'une procédure disciplinaire										
Procédures administratives										
TOTAL										

TABEAU N° 3

AIDE JURIDICTIONNELLE
Montants mandatés par le tribunal supérieur d'appel de Mayotte
Mois de 2009

Montant des crédits de paiement Ouverts	Montant cumulé des paiements effectués depuis le 1er janvier	Dont total des paiements au titre de décisions d'AJ ou de missions d'aide à l'intervention de l'avocat antérieures à 2009					Dont total des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2009	Nouveau solde des crédits de paiements disponibles après paiement du mois
		Avant 2006	Au titre de 2006	Au titre de 2007	Au titre de 2008	sous total		

Etablissement pénitentiaire :	<p>DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN DÉTENU PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE A MAYOTTE</p> <p><i>Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
-------------------------------	---

Je soussigné(e) né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

Demande à bénéficier de l'aide juridique pour être assisté(e) par :

Maître : avocat choisi inscrit au barreau de :(1)

M/Mme : personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :
Fax :
@ :

En cas d'impossibilité, par un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier : Oui
 Non

Un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier (2)

Devant la commission de discipline du / / àH.....
(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

Le / / àH.....
(Date) (Heure)

Signature (de la personne détenue)

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître.....

M/Mme.....personne agréée.

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique le / / à H

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H

nous fait connaître

qu'il (elle) assistera la personne détenue qui le sollicite

qu'il (elle) ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

n'a pas pu être joint

Le / /

Nom, prénom et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :	<p style="text-align: center;">DESIGNATION D'UN AVOCAT OU D'UNE PERSONNE AGREEE POUR ASSISTER UN DETENU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE A MAYOTTE</p> <p style="text-align: center;"><i>Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
<p>Nous,..... Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Mamoudzou</p>	
<p>Avons désigné <input type="checkbox"/> Maître : <input type="checkbox"/> M/Mme personne agréée</p>	
<p>Pour assister Mme/Mlle/M. (Nom, prénoms de la personne détenue) : devant la commission de discipline de (nom de l'établissement) : à la séance du : / / àH..... (Date) (Heure)</p>	
<p>Fait à : le / /</p>	<p style="text-align: center;">Le Bâtonnier</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature et cachet</i></p>

Etablissement pénitentiaire :	<p>ASSISTANCE D'UN DÉTENU MINEUR PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE A MAYOTTE</p> <p><i>Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
-------------------------------	--

Mlle/M. né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

est convoqué(e) devant la commission de discipline du / / àH.....

(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale a (ont) choisi, pour assister le détenu mineur :

Maître : avocat inscrit au barreau de :(1)

M/Mme personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :

Fax :

@ :

En cas d'impossibilité, le bâtonnier de l'ordre des avocats désignera d'office un avocat ou une personne agréée.

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, contacté(s), demande (nt) au bâtonnier de désigner d'office un avocat ou une personne agréée (2).

Impossible de joindre le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Le bâtonnier désignera d'office un avocat ou une personne agréée (2).

Le / / àH.....

(Date) (Heure)

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté ou tenté de contacter le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître
M/Mmepersonne agréée

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique, le / / à H.....

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H.....

nous fait connaître

qu'il assistera la personne détenue

qu'il ne pourra pas assister la personne détenue

n'a pas pu être joint

Le / /

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats et à l'avocat ou la personne agréée choisie.

(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats.

